

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH20 / 00070

Audience publique du jeudi dix juillet deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2023-06638 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Frank KESSLER, juge,
Noémie SANTURBANO, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 27 juillet 2023,

comparaissant par PERSONNE1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

e t

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

ayant comparu par Maître Edoardo TIBERI, avocat à la Cour, demeurant à Differdange, qui a déposé son mandat au cours de l'instance

Le Tribunal :

Vu l'ordonnance de clôture du 6 février 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 6 février 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 19 juin 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

PERSONNE1.) a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 19 juin 2025.

I. La procédure

Par exploit d'huissier du 27 juillet 2023, PERSONNE1.) a fait assigner PERSONNE2.) devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins de le voir condamner au paiement de ses honoraires d'avocat.

En date du 11 août 2023, Maître Edoardo TIBERI s'est constitué pour PERSONNE2.). Par courrier du 31 décembre 2024, ce dernier a, toutefois, informé le Tribunal qu'il a déposé son mandat.

Par lettre recommandée avec avis de réception du 13 janvier 2025, le Tribunal a informé le défendeur qu'à défaut de constituer nouvel avocat à la Cour dans les meilleurs délais, l'instruction pourra être clôturée à son égard et il sera statué par jugement contradictoire à son égard, conformément à l'article 76 du Nouveau Code de procédure civile.

Aucun nouvel avocat ne s'étant constitué pour PERSONNE2.), l'instruction a été clôturée par voie d'ordonnance du 6 février 2025, sans que des conclusions pour le défendeur n'aient été déposées.

II. Les prétentions et moyens

Suivant le dernier état de ses conclusions, PERSONNE1.) demande au Tribunal de condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant de 18.997,16 euros au titre d'une note d'honoraires du DATE1.), avec les intérêts légaux à compter de cette note d'honoraires, sinon à compter du courrier de rappel du DATE2.), sinon à compter de l'assignation, jusqu'à solde.

Il demande, par ailleurs, au Tribunal de condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.500 euros.

Enfin, PERSONNE1.) sollicite encore la condamnation de PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction à son profit, ainsi que l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant opposition ou appel et sans caution.

À l'appui de ses demandes, PERSONNE1.) invoque les articles 1134 et 1984 du Code civil, ainsi que l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Elle fait valoir qu'elle aurait représenté les intérêts du défendeur, en première instance, ainsi que lors de la procédure d'appel, dans une affaire l'opposant à PERSONNE3.) et concernant une demande de secours alimentaire pour l'entretien et l'éducation de leur enfant mineur commun. PERSONNE1.) explique qu'après la fin de la procédure d'appel, elle aurait continué à représenter PERSONNE2.), notamment en adressant de nombreux courriers au mandataire de la partie adverse, ainsi qu'à certains notaires en charge de la vente d'immeubles appartenant à PERSONNE2.), et au Conseil de l'Ordre pour l'obtention de l'assistance judiciaire.

Selon PERSONNE1.), l'assistance judiciaire aurait, toutefois, été refusée à PERSONNE2.), étant donné que ce dernier n'aurait pas communiqué l'ensemble des documents demandés. Par conséquent, PERSONNE1.) aurait émis une note d'honoraires en date du DATE1.) pour un montant de 18.997,16 euros, portant sur les prestations effectuées en faveur du défendeur entre DATE3.). PERSONNE1.) indique que malgré deux courriers de rappel adressés à PERSONNE2.) en date des 8 juin et 16 juillet 2021, ce dernier n'aurait pas procédé au paiement de ses honoraires.

Par ailleurs, PERSONNE1.) soutient qu'à la demande du défendeur, sa note d'honoraires du DATE1.) aurait fait l'objet d'une taxation par le Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg. Ce dernier aurait confirmé le montant réclamé au titre de cette note d'honoraires par avis du DATE4.).

III. Les motifs de la décision

A. La demande au titre de la note d'honoraires du DATE1.)

Aux termes de l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, « (1) *l'avocat arrête ses honoraires et met en charge ses frais professionnels. Dans la fixation des honoraires l'avocat prend en compte les différents éléments du dossier, tels l'importance de l'affaire, le degré de difficulté, le résultat obtenu et la situation de fortune du client.*

(2) Dans les cas où cette fixation excéderait des normes raisonnables, le Conseil de l'ordre les réduit, eu égard aux différents éléments du dossier mentionnés au paragraphe (1) précédent ».

En l'espèce, PERSONNE2.) n'ayant pas notifié de conclusions dans le cadre de la présente affaire, le Tribunal ne dispose d'aucune contestation concrète de sa part concernant la note d'honoraires n°NUMERO1.) du DATE1.) de PERSONNE1.).

Le Tribunal relève qu'à la demande de PERSONNE2.), cette note d'honoraires a fait l'objet d'une taxation par le Conseil de l'Ordre ayant abouti à un avis du DATE4.). Il ressort de cet avis que,

dans le cadre de sa demande de taxation, PERSONNE2.) a reconnu que PERSONNE1.) était son « *ancienne avocate* » et a contesté « *tous les honoraires qu'elle [lui] réclame dans son principe et dans son quantum* », sans cependant fournir la moindre explication quant aux raisons de cette contestation. Le Tribunal relève à cet endroit que dans sa demande de taxation, PERSONNE2.) semble avoir visé plusieurs notes d'honoraires. Or, dans le cadre de la présente affaire, le Tribunal n'est saisi que d'une demande de paiement de la note n°NUMERO1.) du DATE1.), l'avis de taxation versé en pièce ne concerne d'ailleurs que cette note.

La note d'honoraires litigieuse d'un montant total de 18.997,16 euros (TVA comprise) porte sur des honoraires d'un montant de 16.136,89 euros hors TVA, ainsi que sur des frais de dossier d'un montant de 100 euros hors TVA. Le Tribunal constate qu'elle comporte une liste détaillée des prestations effectuées, indiquant, pour chaque prestation, la date, le libellé de la prestation accomplie, le temps nécessité, ainsi que le montant facturé. Cette liste s'étale sur 10 pages et concerne des prestations effectuées pendant la période du DATE5.) au DATE6.).

Par avis du DATE4.), le Conseil de l'Ordre a confirmé que « *PERSONNE1.) pourra prétendre au montant de 16.236,89 € HTVA au titre d'honoraires et frais, sans préjudice de l'application du taux de TVA en vigueur* ».

Il y a lieu de préciser que la décision de taxation du Conseil de l'Ordre n'étant pas une décision juridictionnelle, elle ne lie pas la juridiction saisie du litige sur les honoraires. Elle constitue, cependant, un avis qui peut être pris en compte par la juridiction dans l'appréciation des prétentions des parties.

À l'instar du Conseil de l'Ordre, le Tribunal constate, à la lecture du dossier d'avocat versé en cause, que l'affaire, dans le cadre de laquelle PERSONNE1.) a représenté PERSONNE2.), présentait un enjeu financier important pour ce dernier, PERSONNE3.) ayant demandé sa condamnation au paiement d'une pension alimentaire d'un montant mensuel de 350 euros, de manière rétroactive, à partir du DATE7.).

Il résulte de l'avis de taxation du Conseil de l'Ordre et du dossier d'avocat que, dans le cadre de cette affaire, PERSONNE1.) a représenté les intérêts du défendeur dans plusieurs procédures judiciaires différentes :

- une procédure devant la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette ayant abouti à un jugement rendu en date du DATE8.) ;
- une procédure de saisie-arrêt devant la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette, ayant abouti à un jugement du DATE9.) ;
- une procédure d'appel devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, ayant abouti à un jugement rendu en date du DATE10.) ;
- une procédure de saisie-arrêt devant la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette, ayant abouti à un jugement du DATE11.).

Les prestations facturées au titre de la note d'honoraires litigieuse coïncident avec ces procédures.

En ce qui concerne les résultats obtenus, il y a lieu de constater qu'en première instance, PERSONNE2.) a été condamné au paiement d'une pension alimentaire d'un montant mensuel de 300 euros à partir du DATE12.). En instance d'appel, les juges ont condamné PERSONNE2.) au paiement d'une pension alimentaire d'un montant mensuel de 75 euros pour la période du DATE7.) au DATE13.) et ils ont confirmé le jugement de première instance pour le surplus.

Conformément aux conclusions du demandeur, il ressort également du dossier d'avocat versé en cause qu'après la fin de la procédure d'appel, PERSONNE1.) a encore adressé de nombreux courriers au mandataire de la partie adverse, à plusieurs notaires, ainsi qu'au Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg.

Il résulte de l'avis de taxation du Conseil de l'Ordre que PERSONNE1.) a ainsi presté 65,75 heures au total, dont 64,55 heures ont été facturées à un taux horaire moyen de 250 euros. Il y a encore lieu de préciser qu'il ressort également de cet avis de taxation qu'au début du mandat, Maître Nicky STOFFEL disposait déjà d'une expérience professionnelle de 14 ans en tant qu'avocate.

Enfin, en ce qui concerne la situation financière du client, le Tribunal constate qu'il résulte du courrier du Vice-Bâtonnier du Barreau de Luxembourg du 20 avril 2021 que le revenu mensuel brut de la communauté domestique de PERSONNE2.) s'élevait, entre DATE0.), à 2.591,19 euros, raison pour laquelle l'assistance judiciaire lui avait été refusée.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et en l'absence de contestations concrètes et circonstanciées, le Tribunal retient que la demande de Maître Nicky STOFFEL au titre de la note d'honoraire du DATE1.) est fondée. En conséquence, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 18.997,16 euros.

A défaut de mise en demeure, il y a lieu de d'accorder les intérêts légaux à compter de la date de l'assignation, le 27 juillet 2023.

B. L'indemnité de procédure

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

PERSONNE1.) ayant été contrainte d'agir en justice pour obtenir le paiement de ses honoraires d'avocat, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens.

En conséquence, et eu égard aux éléments de la cause, il convient de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) un montant fixé *ex aequo et bono* à 750 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

C. Les frais et dépens

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de l'avoué concluant.

D. L'exécution provisoire

L'article 244 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution* ».

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité est appréciée en fonction des circonstances de l'espèce. Il y a notamment lieu de prendre en considération les intérêts respectifs des parties, le degré d'urgence, le péril en la demeure et les avantages ou inconvénients que l'exécution provisoire peut entraîner pour les parties (Cour d'appel, 8 octobre 1974, Pas. 23, p. 5).

Au regard des circonstances de l'espèce et dès lors que PERSONNE1.) ne justifie pas pour quelle raison l'exécution provisoire du présent jugement s'imposerait, il y a lieu de rejeter sa demande de ce chef.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) au titre de la note d'honoraires du DATE1.) pour un montant de 18.997,16 euros ;

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 18.997,16 euros, avec les intérêts légaux à compter du 27 juillet 2023, date de la demande en justice, jusqu'à solde ;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure à concurrence du montant de 750 euros ;

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 750 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de PERSONNE1.) qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.